



# COMITÉ DES PÊCHES

## Trente-deuxième session

Rome, 11–15 juillet 2016

## LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR)

### Résumé

Le présent document donne un aperçu de la situation en ce qui concerne l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et son application, et fait le point sur les activités de renforcement des capacités menées par la FAO au titre de l'Accord. On trouvera aussi des informations concernant la poursuite de l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial). Le rapport fait également état des résultats des travaux de la FAO visant à mesurer l'ampleur du phénomène de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la pêche INDNR) et donne des indications pour la poursuite des activités dans ce domaine. Par ailleurs, le document rend compte de la collaboration de la FAO avec d'autres organismes et réseaux internationaux aux fins de la lutte contre la pêche INDNR. Les raisons justifiant la proclamation d'une «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» y sont également exposées.

### Suite que le Comité est invité à donner

#### Le Comité est invité à:

- prendre note de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, demander instamment aux autres Membres de la FAO de devenir parties à l'Accord et inviter les Parties à tenir une réunion de lancement, suivie d'une réunion du groupe de travail *ad hoc* à établir en vertu de l'article 21 de l'Accord;
- Souligner les besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités aux fins d'une mise en application effective de l'Accord et des instruments complémentaires et encourager les Membres à apporter leur concours au Programme mondial de la FAO pour le renforcement des capacités au titre de l'Accord;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org/cofi](http://www.fao.org/cofi)



- prendre note de la poursuite des travaux d'établissement du Fichier mondial, en tant qu'outil essentiel à l'appui de l'application de l'Accord et d'autres instruments internationaux aux fins de la lutte contre la pêche INDNR, en particulier grâce à la constitution et aux travaux du Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial (le Groupe de travail sur le Fichier mondial) et de trois groupes de travail spécialisés restreints;
- donner de nouvelles indications aux fins de l'établissement du Fichier mondial à la lumière des conclusions des travaux du Groupe de travail sur le Fichier mondial et des avis émis par celui-ci;
- donner des indications sur les mesures à prendre suite à l'évaluation de l'ampleur du phénomène de la pêche INDNR, à la lumière des conclusions issues de l'étude réalisée par la FAO;
- examiner les recommandations issues de la troisième réunion du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes et prendre note des progrès accomplis dans la lutte contre la pêche INDNR dans le cadre des autres instances internationales;
- faire sienne la proposition relative à la proclamation d'une «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» et demander à la FAO de coordonner les activités correspondantes.

## I. SITUATION DE L'ACCORD DE 2009 DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT ET APPLICATION DE L'ACCORD

1. L'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé l'Accord) a été ouvert à signature le 22 novembre 2009 et l'est resté pendant un an. Pendant cette période, il a été signé par 23 pays et par l'Union européenne (UE). Depuis la trente et unième session du Comité des pêches, 20 Membres ont déposé leur instrument d'adhésion, ce qui porte à 30 le nombre total de Parties à l'Accord<sup>1</sup>. L'Accord est entré en vigueur le 5 juin 2016, 30 jours après la date de dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches ont entrepris d'harmoniser avec les dispositions de l'Accord leurs systèmes de contrôle portuaire et les mesures correspondantes, ou ont mené à bien ce processus.
2. Suite à l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties peuvent maintenant envisager de convoquer une réunion de lancement permettant d'aborder, entre autres, la question de l'établissement du groupe de travail *ad hoc* visé au paragraphe 6 de l'article 21 de l'Accord. Celui-ci serait chargé de présenter des rapports périodiques aux Parties et de formuler des recommandations concernant les mécanismes de financement à mettre en place pour aider les Parties qui sont des États en développement. Le mandat du groupe de travail *ad hoc* à établir a été défini lors d'une réunion technique tenue en 2011<sup>2</sup>, puis approuvé par le Comité des pêches à sa trentième session, en 2012. Aux termes de ce mandat (paragraphe 10), la première réunion du groupe de travail *ad hoc* doit se tenir dans un délai de 90 à 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La réunion technique de 2011 a également permis d'établir le cahier des charges des mécanismes de financement à mettre en place. Celui-ci doit être examiné et adopté par le groupe de travail *ad hoc*.
3. Par ailleurs, le Comité des pêches souhaitera peut-être rappeler qu'aux termes de l'Accord, la FAO doit convoquer une réunion des Parties quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet instrument (paragraphe 2 de l'article 24).
4. Pendant la période intersessions, la FAO a poursuivi la mise en œuvre de son programme mondial de renforcement des capacités, qui vise à faciliter l'adhésion à l'Accord. Elle a également contribué au renforcement des capacités nationales afin de tirer le meilleur parti des avantages de la mise en application de cet instrument, et cela en organisant cinq ateliers régionaux<sup>3</sup>, dont ont bénéficié 269 participants provenant de 80 États, dont 63 États côtiers et petits États insulaires en développement. Huit organes régionaux des pêches, 13 organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que l'Union européenne, ont collaboré à la réalisation de ces ateliers. Ces réunions ont permis d'établir que pour une application concrète des dispositions de l'Accord, partout dans le monde, il fallait renforcer considérablement, aux niveaux national et régional, les politiques en matière de pêche et les cadres législatifs correspondants, les capacités institutionnelles et la coordination, les moyens opérationnels nécessaires aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que les capacités en matière d'application et de poursuite. Dans ces deux dernières années, la FAO a reçu de nombreuses demandes d'assistance de la part des États, y compris de pays faisant l'objet de sanctions commerciales imposées par les États importateurs ou les organisations d'intégration économique régionale pour non-respect des exigences.

---

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements, consulter: <http://www.fao.org/legal/traites/traites-en-vertu-de-l'article-xiv/fr/>

<sup>2</sup> [www.fao.org/docrep/015/mc882e/mc882e00.pdf](http://www.fao.org/docrep/015/mc882e/mc882e00.pdf) (document publié en anglais)

<sup>3</sup> Ateliers financés par le Gouvernement norvégien dans le cadre du projet relatif à l'application concrète des dispositions de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port (GCP/GLO/515/NOR). Les régions concernées étaient les suivantes: Caraïbes, Amérique latine, côte Atlantique de l'Afrique, nord-ouest de l'océan Indien (y compris les mers et les golfes adjacents) ainsi que Méditerranée et mer Noire.

5. À cet égard, la FAO s'efforce d'étendre et d'intensifier ses activités de renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord et des instruments complémentaires, y compris les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, ainsi que les mécanismes régionaux de lutte contre la pêche INDNR. L'Organisation a élaboré un programme de renforcement des capacités sur cinq ans qui sera mis en œuvre dans le cadre du Partenariat mondial de la FAO pour une pêche responsable (FishCode) au moyen de projets financés par des partenaires et des donateurs, en association avec les projets menés aux niveaux national, régional et interrégional au titre du Programme de coopération technique de la FAO. Le programme aura pour objectif d'aider les pays: i) à élaborer des politiques et des lois dans le domaine de la pêche ou à les réviser, selon qu'il conviendra, afin d'assurer le respect des dispositions de l'Accord et d'autres instruments internationaux applicables; ii) à renforcer les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance et les capacités des institutions compétentes en la matière, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud, ainsi que les mécanismes d'harmonisation, de coordination et de coopération au niveau régional par le truchement des organes régionaux des pêches; iii) à renforcer les capacités afin d'améliorer la conduite de l'État du pavillon conformément aux Directives volontaires de la FAO, d'assurer les inspections au port et de prendre des mesures plus efficaces à l'encontre des personnes et des entités qui se livrent à la pêche INDNR et iv) à mettre en application des mesures régissant l'accès au marché, notamment les programmes de documentation des prises et les systèmes de traçabilité.

6. Les Parties à l'Accord peuvent également envisager d'utiliser le programme susmentionné comme cadre pour l'assistance à fournir en vertu de l'article 21 par le biais des mécanismes de financement visés au paragraphe 2.

## **II. FICHER MONDIAL DES NAVIRES DE PÊCHE, DES NAVIRES DE TRANSPORT FRIGORIFIQUE ET DES NAVIRES DE RAVITAILLEMENT**

7. Le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial), qui offre un outil d'appui à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et d'autres instruments internationaux aux fins de la lutte concertée contre la pêche INDNR, vise à accroître la transparence des informations relatives à la flotte de pêche mondiale et à ses activités et à améliorer la traçabilité et la diffusion de ces données. Comme l'avait demandé le Comité des pêches à sa dernière session, l'établissement du Fichier mondial a été poursuivi dans de nombreux domaines.

8. Le Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial (le Groupe de travail sur le Fichier mondial) a été créé afin de fournir des services consultatifs et, plus précisément, pour clarifier les questions en suspens et trouver une solution concernant le financement à long terme de ce dispositif. Il s'est réuni à deux reprises (23-25 février 2015 et 21-23 mars 2016) et a donné des indications concernant la voie à suivre aux fins de la poursuite de l'établissement du Fichier mondial. Le Groupe de travail sur le Fichier mondial a recommandé que des groupes de travail spécialisés restreints soient créés pour examiner certaines questions techniques liées au Fichier mondial. Trois groupes restreints ont ainsi été constitués et chargés de l'examen de questions relatives aux exigences en matière de données, à la mise en commun des informations et à la communication de données par des tiers, respectivement. Les résultats des travaux de ces groupes de travail sont rassemblés sous la forme d'un projet de directives définissant les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les contributions des Membres au programme d'établissement du Fichier mondial.

9. La FAO travaille en collaboration avec les pays développés et les pays en développement à la mise en œuvre d'un projet pilote opérationnel à large couverture régionale. Un certain nombre de Membres se sont engagés à participer à ce projet pilote et, grâce au programme d'établissement du Fichier mondial, plusieurs pays partenaires ont été aidés à renforcer leurs capacités et à mieux coordonner la communication de données au Fichier. Une participation élargie permettrait d'assurer la bonne mise en œuvre du Fichier mondial.

10. Le Groupe de travail sur le Fichier mondial considère que les données et la communication de données sont de la responsabilité des États. Toutefois, compte tenu des difficultés auxquelles certains États pourraient être confrontés dans l'immédiat s'agissant de communiquer des informations pour le projet pilote de Fichier mondial, il a envisagé la possibilité d'utiliser à titre provisoire des données sur les navires provenant de sources indépendantes et fiables, plus précisément celles de l'organisme *Information Handling Services Maritime and Trade* (IHSM), en sa qualité de gestionnaire du numéro OMI qui sert d'identifiant unique des navires aux fins du Fichier mondial. Les incidences juridiques et financières d'une telle solution doivent être examinées de près.

11. Suite à la trente et unième session du Comité des pêches, un fonds fiduciaire multidonateurs a été mis en place. Les contributions fournies jusqu'à présent par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Islande et l'Union européenne ont permis de couvrir les deux premières années du projet. Conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats, le Groupe de travail sur le Fichier mondial cherche des moyens de financement possibles à moyen terme, de préférence au système de financement annuel actuel.

12. L'Organisation maritime internationale (OMI) et la FAO collaborent de longue date sur des sujets liés au secteur de la pêche. S'agissant du Fichier mondial, comme convenu par le Comité des pêches à sa trente et unième session, le numéro OMI est utilisé en tant qu'identifiant unique des navires pour la première phase du programme et les Membres sont encouragés à faire en sorte que des numéros OMI soient attribués aux navires de pêche concernés de leurs flottilles. À cet égard, à sa troisième réunion, le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (le Groupe de travail FAO/OMI) a recommandé que la FAO et l'OMI étudient la possibilité d'étendre l'application du système de numérotation OMI aux navires de pêche qui en sont actuellement exclus, en particulier aux navires de pêche d'un tonnage brut inférieur à 100.

13. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les documents portant la cote COFI/2016/Inf.12 et COFI/2016/SBD.12-14, ainsi que sur le site web du Fichier mondial ([www.fao.org/fishery/global-record/fr](http://www.fao.org/fishery/global-record/fr)).

### **III. COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES ET LES RÉSEAUX INTERNATIONAUX**

14. La troisième réunion du Groupe de travail FAO/OMI s'est tenue à Londres (Royaume-Uni), du 16 au 18 novembre 2015. Le Groupe de travail a recensé les domaines d'intérêt commun de la FAO et de l'OMI, ainsi que de l'Organisation internationale du travail (OIT) le cas échéant, s'agissant de la lutte contre la pêche INDNR, et il a recommandé un certain nombre de possibilités de collaboration future dans les domaines suivants: a) l'application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port; b) le système de numérotation OMI pour l'identification des navires et le Fichier mondial; c) l'identification, le suivi et la surveillance des navires; d) l'évaluation de la conduite des États du pavillon; e) les mesures de sécurité applicables aux navires de pêche; f) la Convention sur le travail dans la pêche adoptée par l'OIT en 2007, y compris les Directives sur l'État du pavillon et sur l'État du port; g) les débris marins; h) le cadre juridique mis en place par l'OMI, en particulier pour la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012 et i) la collaboration future entre la FAO et l'OMI.

15. S'agissant de la collaboration future entre la FAO et de l'OMI, le Groupe de travail FAO/OMI a recommandé: a) que le Groupe de travail continue de se réunir, rappelant qu'il avait été recommandé précédemment de ne pas dépasser un intervalle de cinq ans entre les réunions et b) que la collaboration entre la FAO et de l'OMI, dans le cadre du Groupe de travail, soit étendue à l'OIT. Par ailleurs, le Groupe de travail FAO/OMI a recommandé que la FAO et l'OMI rendent compte conjointement des résultats de ses réunions, pour examen par les organes directeurs compétents de chacune des deux organisations, et cela en commençant par le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail.

16. La version intégrale du rapport de la troisième réunion du Groupe de travail FAO/OMI est publiée sous la cote COFI/2016/SBD.8.

17. La FAO a également participé à la Réunion d'experts de l'OIT chargée d'adopter des Directives pour le contrôle par l'État du pavillon en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Les directives adoptées lors de cette réunion doivent «s'appliquer compte tenu des devoirs et obligations internationaux des États du pavillon concernant l'enregistrement et le contrôle des navires de pêche, ainsi que de leurs responsabilités en matière de gestion de la pêche et des activités liées à la pêche, de manière à garantir la préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer» (page 1, paragraphe 2 de la note 3). Il y est également fait mention des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, des Directives FAO/OIT/OMI pour l'application de la partie B du Recueil, des Directives facultatives et des Mesures de sécurité recommandées, ainsi que des directives techniques de la FAO sur les meilleures pratiques destinées à améliorer la sécurité en mer dans le secteur de la pêche.

18. Le cinquième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde, organisé par le Ministère néo-zélandais des industries primaires en partenariat avec le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et en collaboration avec la FAO, s'est tenu à Auckland (Nouvelle-Zélande) du 7 au 11 mars 2016<sup>4</sup>. L'atelier a porté principalement sur les initiatives prises aux niveaux régional et mondial pour lutter contre la pêche INDNR à l'aide d'outils de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces, y compris l'application de la réglementation visant à préserver la durabilité et la viabilité économique des stocks de poissons. S'agissant des nouvelles techniques et méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance, elle a permis d'encourager l'échange des meilleures pratiques en la matière et d'outils à la fois économiques et efficaces mis en place avec succès. L'atelier a également permis de faire valoir les avantages de l'élaboration d'un cadre d'évaluation des risques liés à la pêche INDNR à l'appui des initiatives nationales, régionales et mondiales de lutte contre ces pratiques illicites. On trouvera une synthèse des travaux du cinquième Atelier de formation dans le document portant la cote COFI/2016/SBD.10.

19. La FAO a également apporté son concours à d'autres réunions internationales relatives à la lutte contre la pêche INDNR, en particulier à des réunions sur la criminalité dans le secteur de la pêche organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la réunion de haut niveau du G7 sur la sécurité maritime, à un atelier technique sur les propositions de subventions à la pêche au sein de l'Organisation mondiale du commerce organisé par le Centre international pour le commerce et le développement durable, ainsi qu'à d'autres manifestations régionales organisées par les Membres de la FAO.

#### **IV. ESTIMATION DE L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE DE LA PÊCHE INDNR**

20. Un atelier sur les méthodes permettant de mesurer l'ampleur du phénomène de la pêche INDNR dans le monde (COFI/2016/SBD.15) a été organisé par la FAO en février 2015, à Rome (Italie). À cette occasion, il a été proposé que la FAO: i) coordonne un examen général des études sur la pêche INDNR aux fins de l'analyse des différentes méthodes utilisées pour mesurer l'ampleur du phénomène; ii) guide le processus d'élaboration de directives techniques afin qu'à l'avenir les études dans ce domaine puissent être réalisées de manière à pouvoir ensuite regrouper les estimations et obtenir ainsi une évaluation du phénomène au niveau mondial; et iii) étudie des indicateurs de la pêche INDNR en vue de leur incorporation dans la publication biennale de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture.

---

<sup>4</sup> L'Atelier a été coparrainé par les États-Unis d'Amérique (Administration nationale des océans et de l'atmosphère [NOAA]), la Norvège (Direction de la pêche), le Gouvernement écossais (Marine Scotland), l'Australie (Office australien de gestion des pêches [AFMA]) et le Canada (Pêches et Océans).

21. L'examen général (documents COFI/2016/SBD.5) a permis de dégager les conclusions suivantes: i) de nombreuses méthodes différentes sont utilisées pour évaluer l'ampleur des captures issues d'activités de pêche INDNR, mais elles manquent de cohérence et les estimations qui en résultent ne sont pas suffisamment fiables; ii) les estimations des «captures manquantes» au niveau mondial, que certaines études ont permis d'obtenir, englobent des captures qui ne sont pas nécessairement issues d'activités de pêche INDNR; iii) tenir à jour des estimations des captures issues d'activités de pêche INDNR au niveau mondial pourrait n'avoir qu'un intérêt limité compte tenu de l'importance des intervalles de confiance et d'un manque de clarté quant aux comportements illicites pris en compte; iv) les indicateurs retenus pour suivre les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche INDNR ne doivent pas nécessairement comprendre une estimation du volume des produits issus de ces pêches dans le monde - ils pourraient porter sur d'autres aspects tels que les indicateurs de conformité, le nombre de navires figurant sur la liste des navires de pêche se livrant à la pêche INDNR, ou encore certaines estimations régionales ou locales des captures issues de la pêche INDNR obtenues par des méthodes rigoureuses et reproductibles; et v) la FAO pourrait jouer un rôle d'appui dans l'élaboration de directives techniques sur les méthodes à suivre pour estimer les captures issues de la pêche INDNR et réaliser des évaluations fondées sur l'analyse des risques.

22. À la lumière des conclusions de l'Examen général, le Comité des pêches est invité à donner des indications quant à savoir: i) si une estimation actualisée du phénomène de la pêche INDNR dans le monde est souhaitable et, si oui, quelle devrait être la contribution de la FAO à l'établissement de ces estimations; ii) si la FAO devrait contribuer à l'élaboration de directives techniques sur les méthodes à utiliser pour estimer les captures issues de la pêche INDNR et réaliser des évaluations fondées sur l'analyse des risques; et iii) si des rapports sur les indicateurs de la pêche INDNR seraient utiles et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre pour proposer des indicateurs, les approuver et en rendre compte et quel devrait être le rôle de la FAO dans le cadre de ce processus.

## **V. PROPOSITION RELATIVE À LA PROCLAMATION D'UNE JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

23. À sa trente-neuvième session (Milan [Italie], 25–29 mai 2015), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO a proposé, dans le cadre du mandat de la FAO, une journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Sachant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de journée internationalement reconnue visant à sensibiliser à l'importance de la lutte contre la pêche INDNR et à promouvoir l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments mondiaux pertinents, un vaste processus de consultation a été lancé afin d'étudier la voie à suivre pour mettre en évidence les préjudices causés par les activités de pêche INDNR. À cette fin, une proposition visant à proclamer une «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» a été transmise aux Membres du Comité des pêches au moyen d'une lettre circulaire, préalablement à la session en cours, afin que ceux-ci l'examinent.

24. Le Comité est invité à examiner la proposition ci-dessus et, si celle-ci devait être approuvée, à la transmettre au Conseil de la FAO et à la Conférence de la FAO, pour approbation. La proposition serait ensuite soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies, par le truchement du Directeur général de la FAO, afin que la «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» soit inscrite au calendrier des Nations Unies. La journée internationale serait célébrée à une date fixée par le Comité des pêches. Les éventuelles manifestations connexes seront financées par des contributions extrabudgétaires spécialement consacrées à cette fin, sans aucune incidence sur le budget ordinaire de la FAO. L'Organisation serait amenée à jouer un rôle de chef de file dans l'organisation et la définition des contenus et des activités de la «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée», y compris la création d'un fonds fiduciaire spécifique.